

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales
Pôle Juridique et Financier
Bureau Juridique des Communes
Affaire suivie par : Vaianu OOPA
vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
N° HC () (5) / DIPAC/PJF/BJC /vo

Lo Segratair 6 dendrat du Haut-Commissariat Papeete, le

1 4 JUIN 2012

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale S/c de Madame et Messieurs les chefs de subdivisions administratives

- <u>Objet</u>: L'application du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) aux agents non-titulaires dans la fonction publique communale
- <u>Réf:</u> Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française (articles 75);
 - Décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
 - Décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Avis n°16-2011 du 23 février 2012 du tribunal administratif de la Polynésie française ;
 - Circulaire n°HC 2307/DIPAC/PJF/BJC/vo du 19 septembre 2011 relative à la situation des agents non-titulaires.

Le juge administratif, dans son avis du 23 février 2012 susvisé, a rappelé un principe général du droit selon lequel aucun agent public ne peut percevoir une rémunération d'un montant inférieur à celui du SMIC¹ (l'équivalent du SMIG en Polynésie française).

Par ailleurs, je vous informe que depuis le 1^{er} septembre 2011, celui-ci s'établit à 149 491 F CFP.

En conséquence, il m'a semblé utile d'attirer votre attention sur le fait que la rémunération de vos agents non-titulaires actuellement fixée en-deçà de ce montant doit faire l'objet d'une revalorisation par voie d'avenant à leur acte d'engagement (contrat ou décision administrative).

En effet, un défaut de réajustement de votre part est passible d'un recours auprès du tribunal administratif. Il est bien entendu que, pour les agents employés à temps partiel, leur rémunération est appréciée au prorata temporis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Haut-Commissaire par délégation

Le Segrétaire Général du Haut-Commissariat

Copies:

PCL

Président du Centre de gestion et de formation Confédération syndicale CSTP-FO Confédération syndicale A TIA I MUA Confédération syndicale CSIP Confédération syndicale O OE TO EO RIMA Confédération syndicale OTAHI TPG Alexandre ROCHATTE

¹ CE. Section, 23 avril 1982, Ville de Toulouse c/ Mme Aragnou